



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 28 AOUT 2007

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
~~DUPONT~~, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLIORE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, ~~RICHET~~,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont absents :

- Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal
- Mademoiselle Catherine RICHET, Conseiller communal.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 25Bis.

Trois points complémentaires demandés par écrit par Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, sont discutés sous les n° S.P. 25Ter, 25Quater, 25Quinquies.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 23 juillet 2007 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS.
3. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement rue du Marais – Approbation – Décision.
4. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la limitation de vitesse chaussée de Nivelles dans son tronçon compris entre les n° 635 et 678 – Approbation – Décision.

5. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'aménagement du carrefour des rues Govaerts et Lehot – Approbation – Décision.
6. SECURITE ROUTIERE : Abrogation d'un règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue du Village n° 50 à Obaix – Décision.
7. POLICE ADMINISTRATIVE : Règlement d'utilisation des Maisons de Village – Approbation – Décision.
8. AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or – Allocation – Décision.
9. MARCHE HEBDOMADAIRE : Nouveau Règlement communal – Approbation – Décision.
10. EMPLOI : Convention de partenariat des Maisons de l'Emploi – Nouvelle version – Approbation – Décision.
11. FINANCES : Dépense urgente – Réparation du bras de fauche latéral monté sur tracteur – Ratification – Décision. (1)
12. FINANCES : Dépense urgente – Réparation du bras de fauche latéral monté sur tracteur – Ratification – Décision. (2)
13. FINANCES : Achat de columbariums pour les cimetières communaux – Mode de passation du marché – Décision.
14. FINANCES : Constitution d'une provision pour le Secrétariat en vue des dépenses minimales occasionnées par le paiement à LA POSTE des frais de distribution des publications communales - Fixation du montant – Décision.
15. FINANCES : Affectation du boni extraordinaire au paiement de certaines dépenses du service extraordinaire – Décision.
16. FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Règlement – Taux – Décision.
17. PATRIMOINE COMMUNAL : SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » - Proposition de vente en gré à gré d'excédents de terrain attenants à plusieurs propriétés sises rue de l' Arsenal à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
18. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Composition – Renouvellement des membres et suppléants – Règlement d'ordre intérieur – Décision.
19. LOGEMENT : Ancrage communal – Programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 – Approbation – Décision.
20. FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet – Membres du Conseil de Fabrique – Information.
21. FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix – Compte 2006 – Avis.
22. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies – Compte 2006 – Avis.

23. FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies – Compte 2006 – Avis.
24. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet – Compte 2006 – Avis.
25. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Compte 2006 – Avis.

HUIS CLOS

26. PERSONNEL COMMUNAL : Projet « Carte d'identité électronique » - Mise à disposition d'un membre du personnel d'une entreprise autonome – Convention – Approbation – Décision.
27. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension d'un ouvrier qualifié – Décision.
28. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle, en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 21 05 2007 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 21 05 2007 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 30 04 2007 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT : Demande d'une interruption de carrière complète (24 périodes) d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2007 au 31 08 2008 – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT : Demande d'une interruption de carrière mi-temps (12 périodes) d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2007 au 31 08 2008 – Décision.
34. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS laboratoire de graphisme, à raison de 40 périodes, du 18 04 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juillet 2007

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal 23 juillet 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce procès-verbal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juillet 2007 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte des informations suivantes :

- A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie – 19 07 2007 – Journée de rencontre du 22 09 2007 entre les associations et des élus locaux et régionaux sur la participation citoyenne dans le domaine de l'environnement.
- R.W./D.G.A.S.S. – 10 08 2007 – C.P.A.S. – Validation de l'élection de Mr Jaques HERION, membre du Conseil de l'Action Sociale.
- Gouvernement wallon/André ANTOINE – 27 07 2007 – Octroi d'une subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme – Année 2007.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 02 08 2007 - Octroi d'une subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme pour l'année 2007.
- R.W./D.G.A. – 25 07 2007 – Développement rural – Convention 2003-B – avenant 2006 – Aménagement de l'entrée du village de Thiméon, rue d'Azebois – Adjudication publique du 30 11 2006 – Approbation de l'attribution du marché des travaux.
- R.W./D.G.A. – 25 07 2007 – Développement rural – Convention 2003-D – avenant 2006 – Aménagement d'une liaison pour usagers entre Liberchies et Frasnes-lez-Gosselies – Adjudication publique du 21 11 2006 – Approbation de l'attribution du marché des travaux.
- Services Fédéraux du Gouvernement du Hainaut/Service Tutelle Police/Finances – 18 07 207 – Contribution financière 2007 à la Zone de police BRUNAU – Arrêté du 12 07 2007 approuvant la délibération du Conseil communal du 29 05 2007.
- R.W./D.G.P.L. – 18 07 2007 – Délibération du Conseil communal du 28 06 2007 – Redevance sur les exhumations – Approbation.
- R.W./D.G.R.N.E. – 06 07 2007 – Subvention octroyée pour permettre de couvrir une partie des frais inhérents à la réalisations de fiches projets dans le cadre du P.C.D.N.
- R.W./D.G.P.L. – 10 07 2007 – Délibération du Conseil communal du 29 05 2007 – Arrêt du budget 207 ordinaire et extraordinaire – Approbation.
- R.W./D.G.P.L. – 09 07 2007 – Circulaire relative à l'octroi du titre de ville.

- Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 12 07 2007 – Mission révisoriale dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus.
- A.S.B.L. de Gestion Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut – 02 08 2007 – Réunion du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. le 04 09 2007.
- Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 17 07 2007 – Suivi du budget 2007.

S.P. n° 3 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement rue du Marais – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Marais à 6230 Pont-à-Celles, section Buzet, a été réaménagée ;

Considérant que la largeur de la rue côté rue Reine Astrid est inférieur à 3 mètres, et qu'il n'est dès lors pas possible d'y admettre les cyclistes à contresens ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer tant la circulation que le stationnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Rue du Marais à Pont-à-Celles, section Buzet, en ce compris ses carrefours, le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés suivant le plan annexé à la présente.

Article 2

Ces mesures feront l'objet du placement des signaux C1, F19, C31a, C31b, E9a avec pictogramme handicapé, C27 (2 m) et A39 ainsi que du marquage au sol réglementaire.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la limitation de vitesse chaussée de Nivelles dans son tronçon entre les n° 635 et 678 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant l'agrandissement de la zone d'habitat chaussée de Nivelles entre ses n° 635 et 678 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Dans la chaussée de Nivelles, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure entre ses n° 635 et 678.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43 (70) et C45 (70).

Article 3

Ce règlement complémentaire abroge le règlement complémentaire pris en séance du Conseil communal du 4 novembre 1993 et relatif aux limitations de vitesse dans le tronçon concerné.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'aménagement du carrefour des rues Govaerts et Lehot – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant l'aménagement du carrefour des rues Govaerts et Lehot pour la création d'îlots ;

Considérant la sécurisation de la traversée des piétons rue Govaerts en son carrefour avec la rue Lehot par la création d'un passage pour piétons ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Rue Govaerts en son carrefour avec la rue Lehot, la circulation est organisée comme au plan repris en annexe de la présente.

Article 2

Ces mesures seront concrétisées par le placement de signaux D1 et les marques au sol appropriés.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - SECURITE ROUTIERE : Abrogation d'un règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue du Village 50 à Obaix – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la Police de la Circulation Routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire du Conseil communal en date du 24 janvier 2005 relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue du Village n° 50 à Obaix;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mars 2005 approuvant l'arrêté u Conseil communal du 24 janvier 2005 relatif au même objet ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck VERMALEN, domicilié à l'adresse précitée, était à l'origine du règlement concerné ;

Considérant qu'actuellement Monsieur VERMALEN a déménagé ;

Considérant que l'emplacement instauré n'a plus de raison d'être ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le règlement complémentaire du Conseil communal du 24 janvier 2005 relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue du Village n° 50 à Obaix est abrogé.

Article 2

La signalisation, notamment un signal E9a avec pictogramme « Handicapé » et Xc 6M, sera enlevée.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - POLICE ADMINISTRATIVE : Règlement d'utilisation des maisons de village – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Règlement communal de police, notamment les articles 79 § 1 et, pour exemple, les articles 86 et 87 ;

Considérant que les « Maisons de village » sont fréquemment louées pour diverses activités ;

Considérant toutefois que ces bâtiments sont installés dans des zones d'habitat ;

Considérant que les différentes activités de ces « Maisons de village » doivent donc être compatibles avec le maintien de la tranquillité publique, objet confié à la vigilance des communes par l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il convient de réglementer le type d'activités qui peuvent s'y dérouler, de prévoir des dispositions en matière de limitation du bruit et d'imposer une heure maximale de fermeture ;

Considérant l'amendement de Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, proposant de reporter le point à un prochain Conseil communal ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour, 4 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) et 16 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, VAN DEN BERGHE, PAQUET, VRANKEN) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 20 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Il est interdit d'organiser des soirées dansantes dans les « Maisons de Village » de l'entité.

Article 2

Il est interdit aux locataires des « Maisons de village » de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi dans l'établissement après minuit, et après une heure du matin la nuit du samedi au dimanche.

De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux doivent être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Article 3

Les « Maisons de village » doivent être fermées au maximum à deux heures du matin et plus aucune activité ne peut s'y dérouler dès cette heure.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- au chef de corps de la zone de police de Bruneau ;
- aux Présidents des « Maisons de village » ;
- au Secrétaire communal ;
- au Chef de service concerné.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or - Allocation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget 2007 voté le 29 mai 2007 et approuvé par la Députation Permanente de la Province du Hainaut en date du 5 juillet 2007;

Considérant qu'un crédit de 5.000 € est prévu à l'article 763/331-01 ;

Etant donné dès lors que les finances communales permettent l'organisation et la célébration des noces d'or ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2007 décidant de l'organisation et la célébration des noces d'or ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le montant à octroyer aux couples jubilaires ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer la somme de 125 € aux couples jubilaires de Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre un exemplaire de la présente :

- au Receveur communal,
- au service des Affaires Sociales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – MARCHE HEBDOMADAIRE : nouveau Règlement communal – approbation - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement communal relatif à l'organisation du marché public hebdomadaire, adapté suite aux modifications apportées par les normes susmentionnées ;

Vu le projet de règlement proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter le Règlement communal relatif à l'organisation du marché public hebdomadaire comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE PUBLIC HEBDOMADAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1

Il est organisé un marché public hebdomadaire sur le territoire de la commune, sur la Place communale, tous les jeudis de 8 heures à 13 heures.

Le nombre d'emplacements est de trente-cinq, répartis conformément au plan annexé au présent Règlement. Toutefois, ce nombre pourra être réduit par manque de place et augmenté si des places demeurent disponibles.

Article 2

§ 1^{er}. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

§ 2. Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Article 3

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE II. DES PERSONNES AUXQUELLES LES EMBLEMES PEUVENT ETRE ATTRIBUES ET DE CELLES QUI PEUVENT LES OCCUPER

Article 4

Les emplacements seront attribués :

- a) aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- b) aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; l'emplacement est, dans ce cas, attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une autorisation patronale ;
- c) de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Article 5

§ 1. Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 4 a) et b) pourront être occupés :

- a) par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- b) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- c) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- d) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- e) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- f) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux a), b), c) et d) ;

Les personnes énumérées aux b), c), d), e) et f) peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 4 c) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

CHAPITRE III. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES AU JOUR LE JOUR

Article 6

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

CHAPITRE IV. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

Article 7

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la commune l'annonce par la publication d'un avis aux valves communales, au Bulletin communal d'information et sur le site Internet communal, pendant une durée de quinze jours ouvrables au moins.

Article 8

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes sont prioritaires, dans l'ordre suivant :

- 1° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- 2° les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- 3° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 10.

Article 9

§ 1^{er}. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, à la commune.

§ 2. Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites au § 1^{er}, alinéa 2, et comporter les informations et les documents suivants :

- le genre de produits mis en vente ;
- la longueur totale de l'emplacement demandé ;
- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.

§ 3. En outre, lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

Article 10

§ 1^{er}. En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 8, ensuite, s'il y a lieu, par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la commune ou celle de son dépôt à la poste.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

A la réception de la candidature, la commune ou le concessionnaire communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette

communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

§ 2. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Les demandeurs doivent néanmoins la confirmer à l'expiration de chaque terme de deux ans à dater du jour de sa remise de la main à la main à la commune ou de son dépôt à la poste.

§ 3. Le registre peut être consulté conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 11

La durée des abonnements est de trois mois. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour une durée égale à leur durée initiale.

Article 12

Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Article 13

§ 1^{er}. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut renoncer à l'abonnement, à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.

§ 2. Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité.

§ 3. Il peut encore renoncer à l'abonnement, sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré.

Article 14

Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 15

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 16

La commune peut suspendre ou retirer l'abonnement dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du prix dans les délais fixés par la délibération du Conseil communal relative à cet objet ;
- en cas de trouble de l'ordre du marché, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance recommandée.

Cette décision est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Article 17

La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 18

La commune tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

CHAPITRE V. DE LA SOUS-LOCATION DES EMPLACEMENTS, DE LEUR CESSION ET DE LA SUSPENSION DES ABONNEMENTS

Article 19

§ 1^{er}. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité ;
2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Article 20

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune concernée la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 21

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 2

Le Règlement communal relatif au marché hebdomadaire adopté en séance du Conseil communal du 22 mars 2001 est abrogé.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;

- au Receveur communal ;
- au service chargé de l'organisation du marché public hebdomadaire ;
- au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, entre en séance.

S.P. n° 10 – EMPLOI : Convention de partenariat des Maisons de l'Emploi – nouvelle version – approbation - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, notamment l'article 7 ;

Vu la décision de la Ministre de l'Emploi du 22 novembre 2002 autorisant la commune à ouvrir une Maison de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2004 approuvant la convention de partenariat entre le FOREM, le CPAS et la commune déterminant les obligations respectives des parties dans le cadre de la gestion et de l'animation de la Maison de l'Emploi ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 22 décembre 2006 d'apporter un certain nombre de changements au dispositif des Maisons de l'Emploi ;

Considérant que la convention de partenariat entre le FOREM, le CPAS et la commune doit dès lors être réactualisée ;

Vu la proposition de convention réactualisée parvenue à la commune le 4 juillet 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver celle-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La convention de partenariat entre le FOREM, le CPAS et la commune déterminant les obligations respectives des parties dans le cadre de la gestion et de l'animation de la Maison de l'Emploi, telle que reçue à l'administration communale le 4 juillet 2007 et annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2

La présente décision abroge celle du Conseil communal du 4 octobre 2004, sauf pour ce qui concerne l'annexe à la convention de partenariat, laquelle reste d'application.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- à la Directrice de la Maison de l'Emploi ;
- au Président du CPAS ;
- au service Coordination des Structures partenariales du FOREM, Bd Tirou 185/5 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation du bras de fauche latéral monté sur tracteur – Ratification – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 août 2007 relative à la réparation du bras de fauche latéral monté sur tracteur, rédigée comme suit :

« *Le Collège communal,*

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le réducteur de pompe du bras de fauche latéral monté sur le tracteur BFW182 doit être remplacé ;

Considérant que le montant estimé de cette réparation s'élève, selon devis établi par les Ets Botte & Fils, à 1146,94 € TVAC ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que cette réparation n'est pas réalisée, cet outil est inutilisable, alors que l'on est en pleine période de fauche ;

Considérant qu'il y a donc urgence à effectuer cette réparation, celle-ci découlant d'un événement imprévisible et les nécessités étant impérieuses ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager la dépense de 1146,94 € TVAC relative au remplacement, en urgence, du réducteur de pompe du bras de fauche latéral monté sur le tracteur BFW182, par les Ets Botte & Fils.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- au Chef de Bureau technique.*

Ainsi fait en séance, date que dessus. » ;

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 2 août 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 1 146,94 € relative au remplacement, en urgence, du réducteur de pompe du bras de fauche latéral monté sur le tracteur BFW182, par les Ets Botte & Fils.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service Finances ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation du bras de fauche latéral monté sur tracteur – Ratification – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 août 2007 relative à la réparation du bras de fauche latéral monté sur tracteur, rédigée comme suit :

« Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2007 relatif à une dépense urgente en vue de réparer le bras de fauche monté sur le tracteur BFW182 ;

Considérant qu'après examen détaillé, il s'avère que le remplacement de l'accouplement de pompe est également nécessaire ;

Considérant que le montant estimé de cette réparation s'élève à 75,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que cette réparation n'est pas réalisée, cet outil est inutilisable, alors que l'on est en pleine période de fauche ;

Considérant qu'il y a donc urgence à effectuer cette réparation, celle-ci découlant d'un événement imprévisible et les nécessités étant impérieuses ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager la dépense de 75,00 € TVAC relative au remplacement, en urgence, de l'accouplement de pompe du bras de fauche latéral monté sur le tracteur BFW182, par les Ets Botte & Fils.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*

- au Chef de Bureau technique.

Ainsi fait en séance, date que dessus. » ;

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 7 août 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 75,00 € relative au remplacement, en urgence, de l'accouplement de pompe du bras de fauche latéral monté sur le tracteur BFW182, par les Ets Botte & Fils.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service Finances ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 – FINANCES : Achat de Columbariums pour les cimetières communaux – Mode de passation du marché - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° f) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de 35 columbariums avec couvercle pour les cimetières communaux, le nombre de columbariums encore disponibles s'amenuisant fortement ;

Considérant que les columbariums actuellement utilisés sont spécifiques, s'agissant de columbariums de type Blanc de Bierges, et qu'afin d'assurer une certaine homogénéité et esthétique au niveau des columbariums des cimetières, il y a lieu de procéder à l'acquisition du même type ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24 décembre 1993 susvisée et du montant estimatif peu élevé du marché (6.000 €), la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure peut être retenue comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus aux articles suivants du budget extraordinaire 2007:

- en dépense : 87804/725-54 (6.500 €) ;
- en recette : boni extraordinaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à l'acquisition de 35 columbariums avec couvercle de type Blanc de Bierges en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Service Cimetières.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Constitution d'une provision pour le Secrétariat en vue des dépenses minimales occasionnées par le paiement à La Poste des frais de distribution des publications communales – Fixation du montant – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 107 et 109 ;

Vu la circulaire du 8 décembre 1994 de la Région Wallonne relative aux provisions pour menues dépenses ;

Considérant que la commune édite des publications dont la distribution est assurée par La Poste ;

Considérant que La Poste ne réalise la distribution qu'après paiement préalable et que le coût des distributions varie en fonction du poids du document à distribuer ;

Considérant que ce type de paiement préalable ne s'accommode pas du fonctionnement classique de la comptabilité communale requérant engagement, ordonnancement et mandatement ;

Considérant par ailleurs que les montants à prendre en considération peuvent être considérés comme de minime importance puisqu'ils ne devraient pas dépasser 1200 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à disposition d'un membre du personnel nommé désigné une provision devant servir au paiement de ces dépenses ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de Madame Geneviève PHILIPPON, employée d'Administration, ou de sa remplaçante en cas d'absence, une provision de 1200 € destinée uniquement aux paiements de la distribution des publications communales par La Poste.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- Au Collège provincial de la Province de Hainaut ;
- au Receveur Communal ;
- au chef du service Secrétariat ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Affectation du boni extraordinaire au paiement de certaines dépenses du service extraordinaire - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1994, en particulier son article 27;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2006 affectant les soldes non utilisés d'emprunts au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes totalement par un emprunt et/ou un subside ;

Considérant qu'en recettes, au budget des exercices antérieurs, le financement de certaines dépenses était prévu par le boni extraordinaire et que ces engagements ont été reportés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la somme réellement utilisée suivant les factures reçues ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2007 arrêtant le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant par ailleurs que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant en outre que l'inoccupation de certains immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements ;

Considérant dès lors que la commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant enfin que l'inoccupation des immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, ce qui a comme conséquence, à terme, l'augmentation des loyers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure d'établissement de la taxe, en réduisant le nombre de nouveaux constats à opérer ;

Considérant que, dans un souci de clarté et de lisibilité, il est préférable d'abroger la délibération du Conseil communal du 29 mai 2007 susvisée et de lui substituer un nouveau règlement complet ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, visant à compléter l'article 3 par le paragraphe suivant : « Cette taxe est portée à 150 € par mètre courant pour tout immeuble ayant déjà été soumis à la taxe au moins une fois » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour, 7 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 14 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Est considéré comme immeuble bâti: tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population où qui ne sert pas de lieu d'exercices d'activités économiques de matière industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de service, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert parfois d'habitation, auquel cas on rejoint la notion de seconde résidence.
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée.
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mars 2004.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires du droit réel de jouissance à la date du deuxième constat s'il(s) est (sont) le(s) même(s) titulaire(s) du droit réel de jouissance qu'à la date du premier constat.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Article 3

La taxe est fixée à 100 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant de longueur de façade principale, à multiplier par le nombre de niveaux autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Est considéré comme façade principale celle où se trouve la porte d'entrée principale de l'immeuble.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- 1° les immeubles bâtis situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- 2° les immeubles bâtis qui sont en attente d'un traitement par l'autorité compétente d'un classement en vertu du Code Wallon de l'Aménagement et du Territoire de l'Urbanisme et ce pendant le délai de traitement de ce dossier ;
- 3° les immeubles bâtis dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
- 4° les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la Région wallonne.
- 5° les immeubles bâtis pour lesquels le ou les titulaire(s) du droit réel de jouissance démontre(nt) que l'inoccupation est indépendante de sa (leurs) volonté(s).

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat à titre d'actes préparatoires de la manière suivante :

- §1^{er} a) L'administration dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'article 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération abroge celle du Conseil communal du 29 mai 2007 arrêtant le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Chef du service Taxe ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au service Logement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - PATRIMOINE COMMUNAL : SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » – Proposition de vente en gré à gré d'excédents de terrain attenants à plusieurs propriétés sises rue de l' Arsenal à Pont-à-Celles – Approbation - DECISION

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11/02/2002 décidant de désaffecter et d'assainir ou de rénover le site d'activité économique SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été Pont-à-Celles, 1^{ère} Division, section B n°553/02c, 572/02a, 572/03, 572/04, 572/05a, 572/05c, 572/07, 572/08, 572/09, 572/10 ainsi qu'une parcelle non cadastrée, et dont le périmètre est repris au plan cadastral annexé à l'Arrêté dont question ;

VU la délibération du 24/11/2003 approuvant le projet d'acte d'achat, pour cause d'utilité publique, par la Commune de terrains excédentaires aux besoins de la SNCB, compris dans le périmètre du SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » d'une superficie fixée définitivement par mesurage de 12 ha 50 a 45 ca au prix global de 1.128.750,00 €, outre les frais inhérents à l'acquisition ; tel que proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

VU l'acte authentique du 25/11/2003 officialisant l'acquisition de 2 parcelles de terrain situées en bordure des lignes 124 et 117, sises en gare de Luttre – Pont-à-Celles, sur le site dit de « l' Arsenal », cadastrées ou l'ayant été section B n° 553/02 c pie (terrain et bâtiments – partie du lot 1-) et surplus sans numéro, d'une contenance selon mesurage de 10 ha 43 a 24 ca pour le lot 1 et de 2 ha 07 a 21 ca pour le lot2, au prix de 1.128.750,00 €, outre les frais inhérents à cette acquisition ;

VU les contrats d'occupation conclus antérieurement par la SNCB, et cédés à la Commune lors du rachat d'une partie du site de l' Arsenal, autorisant, entre autre, Monsieur et Madame COLART-VLEMINCKX, domicilié rue de l' Arsenal n° 13, a jouir d'une partie du domaine public de la SNCB, contigu à leur propriété, d'une superficie cumulée de 27,50 m² ;

CONSIDERANT que la SNCB a également autorisé la construction d'un garage à cheval sur une partie du domaine public concédé à Monsieur et Madame COLART-VLEMINCKX, que suite à cette opération, cette partie du domaine public, d'une superficie de 7,5 m², a fait l'objet d'une identification cadastrale distincte, à savoir Pont-à-celles, 1^{ère} division, section B n°572/06 ;

CONSIDERANT que lors de la conclusion de l'acte authentique d'acquisition d'une partie du site de l'« Arsenal SNCB », la mutation de la parcelle susmentionnée a été malencontreusement omise ;

CONSIDERANT que la SNCB reconnaît que cette parcelle faisait effectivement partie de la vente conclue en date du 25/11/2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi de prévoir un acte rectificatif régularisant cette omission ;

VU les demandes introduites, d'une part, par Monsieur et Madame COLART-VLEMINCKX, et d'autre part, par Madame BERCKMANS, respectivement domiciliés rue de l'Arsenal n° 13 et 17, sollicitant l'acquisition d'excédents de terrain faisant partie du lot 1 de l'Arsenal ;

CONSIDERANT que ces requêtes concernent des excédents de terrain de faible étendue, principalement en nature de jardin, situés en partie à l'arrière desdites propriétés, en crête de talus ; que ces excédents ne présentent que peu d'intérêt et sont difficilement valorisables par la Commune, notamment de part leur nature et leur localisation ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'une vente en gré à gré avec les propriétaires des parcelles contiguës à ces terrains peut donc s'envisager ;

VU le plan de bornage n°05.06.148.2 dressé par Monsieur F. HENSEVAL, 3D TOPO, géomètre – expert juré, délimitant, entre autre, les excédents dont question ci-dessus, à savoir :

- partie B : terrain jouxtant la propriété de Monsieur et Madame COLART-VLEMINCKX, d'une superficie totale d'après mesurage de 1 a 91 ca
- partie C : terrain jouxtant la propriété de Madame BERCKMANS, d'une superficie d'après mesurage de 1 a 27 ca

VU le rapport d'expertise du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi estimant la valeur des terrains comme suit :

- partie B : zone bâtie (garage) à 40,00 €/m², et solle du terrain (jardin) à 7,50 €/m², soit un total de 1676,25 € (300,00 € + 1.376,25 €)
- partie C : jardin à 7,50 €/m², soit un total de 952,50 €

CONSIDERANT que pour la partie B, le Collège communal préconise de définir un seul et unique prix fixé à 9,00 €/m², soit un total de 1719,00 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de recourir au service d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de mutations immobilières ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi peut remplir cette mission, d'autant plus qu'il a une bonne connaissance de ce dossier, vu son intervention tout au long des différentes étapes depuis la conclusion de l'acte authentique d'acquisition d'une partie du site de l'Arsenal en date du 23/11/2003 ;

Pour ces motifs

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Du principe de vendre une partie des excédents de terrain faisant partie du lot 1 de l'Arsenal lors de son acquisition à la SNCB, et contigus aux habitations sises rue de l'Arsenal n° 13 et 17 appartenant respectivement :

- à Monsieur et Madame COLART-VLEMINCKX, d'une superficie d'après mesurage de 1 a 91 ca au prix de 9,00 €/m², soit au total 1719,00 € ;
- à Madame BERCKMANS, d'une superficie d'après mesurage de 1 a 27 ca au prix de 7,50 €/m², soit au total 952,50 €.

Article 2 :

De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi de préparer un acte rectificatif régularisant la mutation de la parcelle cadastrée sur Pont-à-celles, 1^{ère} division, section B n° 572/06 d'une superficie de 7 ca 50 dma, omise lors de la conclusion de l'acte d'acquisition d'une partie du site de l'Arsenal à la SNCB en date du 25/11/2003.

Article 3 :

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de préparer et de conclure la procédure d'aliénation des excédents de terrain dont question à l'article 1.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Composition – Renouvellement des membres et suppléants – Règlement d'Ordre Intérieur - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CWATUP) relatif à la mise en place, au renouvellement et à la composition des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/10/1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, conformément à l'article 107 § 1^{er} alinéa 3 du CWATUP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/02/2007 décidant de renouveler totalement la Commission existante suivant le prescrit de l'article du CWATUP précisé ci avant ;

Vu l'appel aux candidatures de membres effectifs et suppléants pour cette Commission auquel il a été procédé du 30/04/2007 au 01/06/2007 ;

Considérant que dans ce délai, 14 candidatures ont été déposées hors conseil communal ;

Considérant que ce nombre paraît insuffisant pour permettre une composition de la C.C.A.T. susceptible de rencontrer les divers critères de représentativité à laquelle elle doit répondre ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De relancer un nouvel appel à candidatures dans l'espoir d'élargir le panel des candidats en vue d'obtenir une meilleure représentativité des divers intérêts présents sur le territoire.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 19 - LOGEMENT : Ancrage communal - Programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2007 approuvant la politique pour le logement à mettre en œuvre sur le territoire de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que les directives prescrites par l'Arrêté ministériel du 16 mai 2007 imposent d'introduire, en double exemplaire, les programmes communaux d'actions en matière de logement auprès de l'Administration du Logement pour le 15/08/07 au plus tard ;

VU la délibération du Collège communal du 01/08/07 approuvant provisoirement le programme communal d'actions en matière de logement ;

CONSIDERANT qu'il revient finalement au Conseil communal de ratifier le programme communal d'actions en matière de logement à introduire pour les années 2007-2008 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2007-2008 préalablement approuvé par le Collège communal.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Division du Logement, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur, en vue de son annexion au programme communal d'actions en matière de logement préalablement transmis en vue de son approbation par le Gouvernement.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de vie
- au service Patrimoine
- à la slsp « Les Jardins de Wallonie » srl

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 20 - FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Martin de Buzet - Membres du Conseil de Fabrique – Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur le temporel des cultes et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse saint Martin de Buzet du 12 avril 2007 relative à l'élection des dignitaires du Conseil de Fabrique;

PREND ACTE, à l'unanimité, de l'élection des dignitaires suivants à la tête du Conseil de fabrique d'Eglise Saint Martin de Buzet :

Président : Raymond BERNARD – Rue Haute, 1 à 6230 Pont-à-Celles

Secrétaire : Bernadette CHAPELLE – Rue Les Bois, 13 à 6230 Pont-à-Celles

Trésorier : Jean PATOUX – Rue Taillée Voie, 23 à 6230 Pont-à-Celles

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix - Compte exercice 2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix ;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 17 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 5 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN), un avis favorable sur le Compte 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies - Compte exercice 2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies ;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 16 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 6 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN), un avis favorable sur le Compte 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies - Compte exercice 2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies ;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par **17 oui**, **2 non** (DEHONT, SERVAIS) et **5 abstentions** (PACZKOWSKI, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN), un avis favorable sur le Compte 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet - Compte exercice 2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet ;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par **16 oui**, **2 non** (DEHONT, SERVAIS) et **6 abstentions** (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN), un avis favorable sur le Compte 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles - Compte exercice 2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles ;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 14 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 8 abstentions (BUCKENS, PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DEPASSE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN), un avis favorable sur le Compte 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25Bis – ENERGIE : Mesures visant à utiliser des ampoules à économie d'énergie

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2007 adoptant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la proposition de délibération établie par Monsieur le Conseiller Charles PETITJEAN, rédigée comme suit :

Ayant pris connaissance de la récente décision des autorités européennes d'aboutir à l'interdiction des ampoules à incandescence à l'horizon 2009 ;

Ayant pris connaissance des déclarations dans la presse de ce 21 février 2007 du Ministre wallon en charge en la matière, exprimée en Commission de l'Aménagement du Territoire ce 22 mars 2007 ;

Ayant pris connaissance de la récente décision du gouvernement australien d'interdire la vente d'ampoules à incandescence d'ici à 2010 ;

Ayant pris connaissance du fait que le gouvernement de la province canadienne de l'Ontario envisage de faire de même ;

Considérant que l'efficacité de telles ampoules est limitée à environ 5 % de lumière émise pour 95 % de chaleur produite ;

Que, par conséquent, elles représentent une source considérable de gaspillage d'énergie ;

Considérant l'obligation pour la Belgique de respecter le Protocole de Kyoto et donc de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, conséquence de la production d'énergie par la consommation de combustibles fossiles ;

Considérant donc que la lutte pour la diminution de la consommation d'électricité représente une priorité en matière de défense de l'environnement ;

Considérant que les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple en la matière ;

Considérant que l'utilisation d'ampoules à économie d'énergie réduira les factures d'électricité des particuliers et de la Commune ;

DECIDE :

Article 1

De prendre toutes les mesures utiles afin de continuer à inciter les entreprises et la population de la Commune à ne plus utiliser d'ampoules à incandescence.

Article 2

De faire procéder au remplacement des ampoules à incandescence par des ampoules à économie d'énergie dans tous les bâtiments communaux.

Article 3

De demander au Gouvernement fédéral de faire interdire à terme la vente d'ampoules à incandescence.

Article 4

D'informer la population de la décision du Conseil communal afin de réduire significativement l'utilisation d'ampoules à incandescence.

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, par 3 oui, 9 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PACZKOWSKI, DUPONT) et 12 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET) :

Article 1

De rejeter le projet de délibération proposé par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, tel que repris ci-dessus.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25Ter - CONSEIL COMMUNAL : Modification du Règlement d'ordre intérieur – suspension des travaux pendant la période de congés

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2007 adoptant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la proposition de délibération établie par Monsieur le Conseiller Yves DELFORGE, rédigée comme suit :

Considérant que pour garantir un fonctionnement normal du conseil communal et pour permettre aux conseillers communaux de programmer leurs éventuelles vacances, il est utile de prévoir une période de suspension des travaux du conseil communal pendant les congés ;

Considérant que les assemblées législatives des autres niveaux de pouvoir ont toutes prévus de suspendre leurs travaux pendant les congés des grandes vacances ;

Considérant que la période la plus généralement reconnue pour ces congés s'étend du 15 juillet au 15 août, que pendant cette période les enquêtes publiques sont d'ailleurs suspendues ;

Considérant que jusqu'à présent le Règlement d'Ordre Intérieur ne prévoit pas ce type de suspension ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, :

Article 1

De compléter l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal par un § 3 rédigé comme suit : « *Sauf cas de force majeure, exceptionnel et imprévisible, les réunions du conseil communal et des commissions sont suspendues du 15 juillet au 15 août* ».

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, par 3 oui, 7 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 14 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET) :

Article 1

De ne pas modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25Quater - ENERGIE : Réunion de la Commission communale Energie afin d'y assister à la présentation du rapport sur le cadastre énergétique des bâtiments communaux

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le développement durable est une priorité du Conseil Communal ;

Considérant que les économies d'énergie dans les bâtiments communaux sont une priorité tant au point de vue économique qu'environnemental ;

Considérant que le service Environnement a réalisé un rapport sur le cadastre énergétique complet des différents bâtiments communaux ;

Considérant que ce rapport a déjà été présenté au Collège communal en février dernier ;

Considérant qu'il est important pour le Conseil Communal d'entendre la présentation de ce rapport et de ses conclusions qui devraient d'ailleurs avoir des retombées sur le budget communal ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La commission communale « Energie » sera réunie dans les deux mois pour entendre le service Environnement présenter le rapport sur le cadastre énergétique des bâtiments communaux et ses conclusions pratiques.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal.
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25QUINQUIES - CIRCULATION ROUTIERE : Mise à sens unique de la rue Joseph Wauters – décision de principe

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de délibération établie par Monsieur le Conseiller Yves DELFORGE, rédigée comme suit :

Considérant que la rue Joseph Wauters est en temps normal sujette à un trafic important ;

Considérant que, vu la proximité de la gare de Luttre, un problème aigu de stationnement existe ;

Considérant que le développement du quartier de l'Arsenal va amplifier la circulation dans la rue ;

Considérant que de nombreux habitants de la rue ont déjà émis le souhait de mettre cette rue à sens unique ;

Considérant que la création de la nouvelle voirie le long du chemin de fer permet d'envisager une modification du schéma de circulation ;

Considérant que la rue Joseph Wauters est empruntée par plusieurs lignes de bus ;

Considérant que toute modification de la circulation dans cette rue entraîne une concertation avec les TEC ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, :

Article 1

D'étudier la mise en sens unique de la rue Joseph Wauters, sur base de la proposition suivante : le sens unique de circulation se ferait de la rue de l'Arsenal vers la rue de Pont-à-Celles.

Ladite étude devrait envisager une réglementation du stationnement dans la rue et les modifications que cette mise à sens unique entraînerait dans les rues adjacentes.

Article 2

D'envisager, en concertation avec les TEC, le maintien de la circulation dans les deux sens pour les bus.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- à la zone de police BRUNAU ;
- au SPF Mobilité et Transports ;
- aux TEC Charleroi, Hainaut et Brabant wallon.

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, par 4 oui, 11 abstentions (BUCKENS, MESSE, PACZKOWSKI, DUPONT, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 9 non (KNAEPEN, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET)

Article 1

De ne pas adopter le projet de délibération proposé par Monsieur Yves DELFORGE, tel que repris ci-dessus.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- ***Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal :***

« Affluence (et à accessibilité) à l'exposition photos « Bois du Cazier » à Liberchies.

- ***Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal :***

1. Pourquoi le Collège n'a-t-il donné aucune directive à l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » pour engager des étudiants à l'espace d'accueil pour palier à la fermeture actuelle, permettant ainsi la poursuite normale des activités ?
2. Depuis un certain temps, il y a eu au Bois Renaud des problèmes liés à une bande de jeunes, quelles mesures le Collège a-t-il pris pour essayer d'améliorer la situation et pour prendre en charge leur encadrement ?
3. Avant-projet de modification du plan de secteur de Charleroi du 19/07 : le Collège compte-t-il organiser une réunion de commission communale afin de faire présenter par un expert son contenu et les implications pour la Commune ?

- ***Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal :***

1. Quelles mesures le Collège a-t-il prises pour mettre en place la nouvelle commission communale chargée de mettre en œuvre la lutte contre le réchauffement climatique et le respect du protocole de Kyoto décidée il y a 6 mois ,
2. Y a-t-il au sein du personnel ouvrier une personne chargée du suivi des installations de chauffage dans les différents bâtiments communaux ?
3. Depuis le mois de mars dernier les habitants de la rue Neuve à Liberchies ont transmis une pétition au Collège demandant des aménagements visant à limiter la vitesse. Pourquoi n'ont-ils toujours pas reçu de réponse à leur demande ?

- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal :

1. La réunion commune du conseil communal et du conseil du C.P.A.S. prévue ce 27 08 2007 a été reportée. Quelle est la raison de ce report ? Une nouvelle date a-t-elle été fixée ?
2. Quelles mesures le Collège a-t-il prises pour mettre fin au dépôt sauvage de déchets qui se développe sur le parking de l'Atelier protégé à proximité de la nouvelle voirie longeant le chemin de fer ? L'Atelier protégé a-t-il été contacté ?
3. Ne serait-il pas opportun de négocier avec la fabrique d'église de Liberchies pour pouvoir récupérer la totalité du presbytère et ainsi entrevoir un autre avenir que la location par la commune ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; la séance se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

J.-M. BUCKENS.